

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION DU MASTER OF ADVANCED STUDIES HEP-BEJUNE IN SUPERVISION (MAÎTRISE D'ÉTUDES AVANCÉES HEP-BEJUNE EN SUPERVISION)

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)<sup>2</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

Le présent règlement fixe les modalités à la formation complémentaire visant à l'obtention du Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in supervision, ci-après MAS HEP-BEJUNE en supervision.

#### Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- le cadre de la formation;
- le mandat de la Commission chargée du suivi de la formation (ci-après la Commission);
- les critères et la procédure d'admission à la formation;
- la durée et l'organisation de la formation;
- les conditions d'obtention du titre;
- les frais de formation.

#### Art. 3

Régulation du nombre des participant-e-s

Compte tenu de la capacité d'accueil de la HEP-BEJUNE, le Rectorat arrête le nombre maximum de candidates et candidats qui peuvent accéder à un cours de formation.

### II Cadre de la formation

---

#### Art. 4

Cadre et objectifs

<sup>1</sup>Les étudiant-e-s acquièrent, dans le cadre de la formation, les compétences qui leur permettront d'exercer une fonction de supervision en particulier auprès d'étudiant-e-s ou de professionnel-le-s

---

<sup>1</sup> R.11.33

<sup>2</sup> R.11.8

œuvrant dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation spécialisée, du travail social ou médical et paramédical.<sup>3</sup>

<sup>2</sup>La formation vise notamment à développer des compétences dans les domaines personnel, relationnel et professionnel.

### III Commission

---

#### Art. 5

Composition et principes

<sup>1</sup>La Commission de la formation (ci-après la Commission), instituée par le Rectorat, se compose de cinq membres au moins :

- la/le responsable de la formation;
- un-e représentant-e de la formation continue;
- un membre représentant les départements de l'Instruction publique des cantons concordataires;
- un membre issu des associations professionnelles;
- un ou plusieurs membre(s) assesseur(s), éventuellement représentant d'autres cantons.

<sup>2</sup>Le responsable de la formation préside la Commission.

<sup>3</sup>Les membres de la Commission assument un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

<sup>4</sup>Les membres de la Commission peuvent bénéficier d'indemnités et sont défrayés conformément à la directives concernant les indemnités et le remboursement des dépenses.<sup>4</sup>

#### Art. 6

Tâches

La Commission assume notamment les tâches suivantes :

- a) adopter ses directives internes d'application;
- b) organiser l'ensemble de la procédure d'admission;
- c) décider des admissions;
- d) veiller à l'application du plan d'études;
- e) s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification;
- f) établir, à l'intention du Rectorat, la liste des participantes et des participants répondant aux conditions d'obtention du MAS;
- g) proposer au Rectorat les modifications réglementaires touchant à la formation;
- h) valider la certification sur proposition du responsable de la formation.

### IV Critères et procédure d'admission

---

#### A Critères d'admission aux études

#### Art. 7

Critères généraux d'admission

<sup>1</sup>Sont admissibles en vue de l'obtention du MAS les personnes titulaires d'un diplôme HEP, HES ou universitaire dans les domaines enseignement, éducation spécialisée, travail social, médical, paramédical ou domaine apparenté<sup>5</sup>, ou en possession d'un titre jugé équivalent par la Commission.

---

<sup>3</sup> Modification du 25 juin 2019

<sup>4</sup> D.16.35

<sup>5</sup> Modification du 25 juin 2019

<sup>2</sup>Les candidates et candidats doivent cumulativement :

- a) attester d'une expérience pédagogique, éducative ou de travail social, médical, paramédical ou d'un domaine apparenté<sup>6</sup> d'au moins 5 ans et d'une formation continue;
- b) assumer une activité dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation spécialisée ou du travail social, médical, paramédical ou d'un domaine apparenté<sup>7</sup>;
- c) avoir vécu, comme supervisé-e, une supervision de 20 heures dont au moins 10 heures de supervision individuelle, attestée par une superviseuse ou un superviseur certifié-e ou reconnu-e, et réalisée dans les 10 dernières années ou mesures d'accompagnement jugées équivalente;
- d) avoir obtenu l'accord de leur employeur pour participer à l'ensemble de la formation;
- e) participer à un entretien sélectif auprès des personnes que la Commission désigne à cet effet.

#### **Art. 8**

Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat de la HEP-BEJUNE, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) travailler dans le milieu scolaire de l'espace BEJUNE;
- b) être domicilié dans l'espace BEJUNE;
- c) prise en compte de la durée et de la spécificité de l'expérience professionnelle;
- d) prise en compte de l'ampleur et de la spécificité de la formation continue.

## **B Admission**

#### **Art. 9**

Inscription

<sup>1</sup>Le/la responsable de la formation procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission et met, en ligne sur le site de la HEP-BEJUNE, les formulaires d'inscription à la disposition des personnes candidates aux études.

<sup>2</sup>Dans le délai prescrit, les personnes candidates remplissent le formulaire d'inscription en ligne et déposent les documents requis auprès du Service académique.

#### **Art. 10**

Validation des acquis de l'expérience

<sup>1</sup>Un dispositif de validation des acquis de l'expérience peut être mis en place par la Commission.

<sup>2</sup>Le CAS en *Animation de groupes d'analyse de pratique professionnelle (AGAPP)* est intégré dans le cursus modulaire du MAS.

<sup>3</sup>La commission de supervision décide d'une éventuelle dispense pour les détenteurs du CAS AGAPP qui en feraient la demande. Cette dispense peut aller jusqu'à 7 crédits ECTS.

#### **Art. 11**

Communications

La Commission informe de ses décisions toutes les personnes qui ont fait acte de candidature à la formation.

---

<sup>6</sup> Modification du 25 juin 2019

<sup>7</sup> Modification du 25 juin 2019

## V Durée et organisation de la formation

---

### Art. 12

Durée et structure

<sup>1</sup>La formation compte 60 crédits ECTS et dure trois ans.

<sup>2</sup>Les études sont structurées et organisées selon les modalités d'une formation en emploi.

<sup>3</sup>La méthodologie utilisée vise à l'intégration forte et simultanée des quatre domaines de formation décrits ci-dessous.

#### **DOMAINE I. Pratique de la supervision (10 crédits)**

Chaque superviseuse et superviseur en formation assume la conduite de trois supervisions. En règle générale, en première année, elle est individuelle ; en deuxième année, il s'agit d'une supervision de groupe. En troisième année, elle est individuelle, ou de groupe, ou d'équipe selon le préavis individualisé de la commission de supervision.

#### **DOMAINE II. Intégration théorie – pratique (15 crédits)**

Sous la responsabilité d'une formatrice ou d'un formateur, chaque étudiant-e participe à « un groupe de référence » dans le cadre duquel elle/il construit son savoir-faire et sa méthodologie en liant théorie et pratique. Il participe également à « un groupe d'intervention » entre pairs.

Chaque étudiant-e tient un journal de bord.

#### **DOMAINE III. Théorie (20 crédits)**

- méthodologie de la supervision
- ouvertures à différents courants psychologiques et andragogiques
- techniques d'entretien et d'animation des groupes
- espace relationnel entre superviseuse ou superviseur et supervisé-e-s

#### **DOMAINE IV. TFA et TFF (15 crédits)**

- rédaction d'un Travail de fin d'année (TFA) en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année
- formation à la recherche dans le domaine de la supervision
- rédaction et soutenance du Travail de fin de formation (TFF) en 3<sup>ème</sup> année

## VI Validation et certification

---

### Art. 13

Conditions de validation

<sup>1</sup>Au terme de chaque année, la validation annuelle des crédits est conditionnée aux points suivants :

- l'attestation des présences ; 80% minimum de présence aux cours est exigé;
- la justification formelle des absences éventuelles;
- la supervision réalisée;
- l'implication dans les modules de formation;

- l'implication dans le groupe de référence et l'atteinte des objectifs fixés;
  - les travaux de réflexion de fin d'année (TFA) en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année.
- <sup>2</sup>La certification intervient par :
- la validation de chaque année de formation;
  - l'acceptation du travail de fin de formation (TFF);
  - la validation de la soutenance du travail de fin de formation (TFF).

**Art. 14**  
Échec et remédiation

<sup>1</sup>Sur l'un des points de l'article 13, la Commission propose une remédiation unique. La Commission évalue la remédiation effectuée et se prononce sur la poursuite ou l'arrêt définitif de la formation.

**Art. 15**  
Certification

Sur proposition de la Commission, le Rectorat décerne le MAS HEP-BEJUNE in supervision aux personnes qui ont satisfait aux conditions de certification.

## VII Frais de la formation

---

**Art. 16**  
Taxes, écolages, autres frais

<sup>1</sup>Les montants des taxes et des écolages sont régis par le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiant-e-s.<sup>8</sup>

<sup>2</sup>Les remplacements éventuels et autres frais pendant les jours de formation sont à la charge des participant-e-s ou des cantons selon les dispositions du règlement général concernant les formations complémentaires.<sup>9</sup>

## VIII Voies de droit

---

**Art. 17**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du responsable de la formation, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur opposition sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>10</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## IX Dispositions finales

---

**Art. 18**  
Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements R.16.8.1 et R.16.8.2 du 25 août 2006.

---

<sup>8</sup> R.11.12.1

<sup>9</sup> R.11.8

<sup>10</sup> RSJU 175.1

**Art. 19**  
Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-  
BEJUNE dans sa séance du 24 novembre 2015.

**Art. 20**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.

**Art. 21**  
Entrée en vigueur des modifications

Les modifications adoptées par le Rectorat dans sa séance du  
25 juin 2019 entrent en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 24 novembre 2015

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Gérard Marquis

Fred-Henri Schnegg  
Vice-recteur des formations

Pour les modifications du 25 juin 2019

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clélin  
Vice-recteur des formations